

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1854.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ⁽¹⁾.

Amendements proposés par le Gouvernement.

ART. 3, n° 2°. (Projet de la section centrale.)

Après les mots : *des étages supérieurs*, ajouter . *ou des souterrains servant à l'habitation des hommes.*

Même art. 3, paragraphe final.

Aux mots : *souterrains qui ne forment pas une habitation distincte*, substituer ceux-ci : *souterrains qui ne servent pas à l'habitation des hommes.*

ART. 4.

Rédiger le § D comme suit :

D. *Pour chaque foyer, lorsqu'il y en a de six à douze inclusive-
ment fr. 4 »*
Sans que l'impôt puisse excéder quarante-huit francs.

ART. 5.

Substituer aux §§ 1^{er} et 3 de cet article, les paragraphes qui suivent :

§ 1^{er}. *Le mobilier comprend les meubles MEUBLANTS, tels qu'ils sont définis par le Code civil, et, en outre, la vaisselle, l'argenterie, le linge de lit et de table.*

§ 3. *Cette valeur est établie par expertise, à moins que le contribuable ne préfère la déclarer au sextuple de la valeur locative pour les communes de 80,000 âmes et au-dessus, et au décuple de cette valeur, pour les autres communes du royaume.*

(1) Projet de loi, n° 152.
Renseignements déposés par M. le Ministre des Finances, n° 189. } Session de 1848-1849.
Rapport, n° 128.
Amendement, n° 173.

ART. 6.

Rédiger le n° 5° de cet article ainsi qu'il suit :

Les bâtiments des fabriques et usines, *les magasins servant au commerce et à l'industrie qui sont situés ailleurs que dans l'enclos où se trouve l'habitation* ; — les granges, étables et autres constructions servant à l'agriculture ; — les halles et autres locaux *communaux* utilisés pour la tenue des marchés ; — les salles de spectacle *appartenant aux communes*.

ART. 8.

Supprimer les mots : *sans livrée*, du n° 4°, et, par suite, faire disparaître le n° 5°.

Supprimer également le paragraphe qui définit la livrée, ainsi que les mots : *sans porter livrée*, qui se trouvent dans le paragraphe qui suit.

ART. 9.

§ A. Substituer aux mots : *voiture suspendue*, ceux-ci : *voiture spécialement destinée au transport des personnes*.

Rédiger le n° 5° du § C ainsi qu'il suit :

5° Les chevaux, tenus par les marchands de chevaux *notoirement reconnus comme tels* et les éleveurs, en sus de *deux chevaux*, si les écuries en renferment ordinairement moins de dix, et en sus de *quatre chevaux*, si elles en renferment dix et au delà.

ART. 10.

Remplacer cet article par les dispositions qui suivent :

La taxe, à raison des voitures traînées par des chevaux ou des mulets et servant au transport des personnes, est fixée :

1° Pour chaque voiture à 2 roues	fr. 6 »
2° Pour chaque voiture à 4 roues	12 »

Sont exceptées : les diligences, omnibus, voitures publiques et de place et celles qui se louent par course ou à la journée.

ART. 20.

Ajouter à cet article un paragraphe final ainsi conçu :

La même marche est suivie, sans préjudice des pénalités encourues, à l'égard des contribuables qui, ayant négligé de remettre leur déclaration, n'obtempèrent pas à l'invitation de la fournir dans un dernier délai de dix jours.

ART. 56.

Terminer l'article par les mots : *du mois qui suivra la réclamation*.

